

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française exécutant
le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de
l'enseignement secondaire de plein exercice**

A.E. 31-08-1992 M.B. 23-12-1992

modifications:

A.Gt 01-06-1993 - M.B. 15-07-1993	D. 22-12-1994 - M.B. 18-02-1995
D. 05-08-1995 - M.B. 31-08-1995	A.Gt 11-04-1996 M.B. 05-06-1996
A.Gt 25-07-1996 - M.B. 28-09-1996	A.Gt 30-03-2000 - M.B. 10-08-2000
A.Gt 24-08-2006 - M.B. 13-12-2006	A.Gt 26-10-2007 - M.B. 18-12-2007
D. 07-12-2007 - M.B. 26-02-2008	A.Gt 08-11-2012 - M.B. 12-02-2013
A.Gt 17-10-2013 - M.B. 27-11-2013	D. 19-07-2017 - M.B. 01-09-2017
D. 25-04-2019 - M.B. 16-07-2019	A.Gt 19-06-2019 - M.B. 06-08-2019

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'accord du Ministre du Budget ;

Vu le protocole du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2^e section, en date du 18 août 1992 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education,

Arrête :

**CHAPITRE Ier. - Calcul et utilisation du nombre de périodes-
professeurs**

Section 1re. - Régime général.

modifié par D. 07-12-2007

Article 1er. - La formation commune comprend les cours de langue maternelle, même s'ils sont classés comme cours de formation obligatoire de niveau optionnel, d'histoire et de géographie, d'étude du milieu, de sciences humaines ou de formation humaine ainsi que les cours d'éducation physique, dispensés à l'ensemble des élèves d'une même année d'études dans la même forme d'enseignement. Elle comprend en outre dans la première année commune et dans la deuxième année commune les cours de mathématique, d'éducation scientifique et technologique obligatoire et d'éducation artistique à l'exclusion des cours de musique donnés aux élèves visés à l'article 10, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, ci-après dénommé le décret.

Les cours d'apprentissage des langues modernes comme outils de communication comportent un minimum de 4 périodes.

Les autres cours sont les cours de formation optionnelle.

modifié par A.Gt 01-06-1993; A.Gt 11-04-1996 ; D. 07-12-2007

Article 2. - § 1er. Dans la première année commune et la deuxième année commune de l'enseignement secondaire à l'exception des élèves ayant été inscrits en première année différenciée et qui ont obtenu leur Certificat d'Etudes de Base à l'issue de cette dernière année:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours de la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 20 et en divisant ce produit par 16, pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, par 24 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours de la formation optionnelle est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 6 et en divisant le résultat par 20;

3° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en multipliant le nombre d'élèves inscrits à un cours à 4 périodes par 4 et en divisant ce produit par 14 pour une première tranche de 40 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 20 pour une troisième tranche de 40 élèves, par 22 pour les élèves suivants.

Pour la première année commune uniquement, les élèves dont la grille-horaire ne comporte qu'un seul cours de langues modernes à 3 périodes sont assimilés, pour le calcul visé à l'alinéa précédent aux élèves qui suivent un cours de langues modernes à 4 périodes.

4° les élèves qui sont dispensés de certaines périodes hebdomadaires dans l'enseignement secondaire de plein exercice en raison de la formation suivie à l'Académie de musique ne sont pas comptabilisés dans le calcul visé au 2°.

§ 2. Dans la première année commune et dans la deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes/professeur est augmenté de 4/20 période par élève pour une première tranche de 80 élèves, de 3/20 période par élève pour une deuxième tranche de 80 élèves, de 2/20 par élève pour une troisième tranche de 120 élèves, de 1/20 pour les suivants.

§ 3. L'élève qui a obtenu son Certificat d'études de Base à l'issue de la première ou de la deuxième année différenciée génère un nombre de périodes-professeurs calculé sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent arrêté durant son parcours scolaire au sein du premier degré commun.

modifié par D. 07-12-2007

Article 3. - Dans la première année différenciée organisée dans l'enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 30 et en divisant ce produit par 10 pour une première tranche de 10 élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 10 élèves, par 14 pour les élèves suivants.

En deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants.

En deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire, le nombre de périodes-professeurs est augmenté de 3/14 période par élève pour une première tranche de 25 élèves, de 2/14 période par élève pour les suivants.

modifié par A.Gt 01-06-1993; 11-04-1996

Article 4. - § 1er. Au deuxième degré des formes générale et technique de transition de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général de type II et au deuxième degré de l'enseignement secondaire artistique de transition:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 11 et en divisant ce produit par 18 pour une première tranche de 40 élèves, par 20 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, par 24 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en divisant le nombre de périodes-élèves par 14 pour une première tranche de 40 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 20 pour une troisième tranche de 40 élèves, par 22 pour les élèves suivants; le nombre de périodes-élèves est obtenu en multipliant par 4 la somme du nombre d'élèves inscrits à chaque cours à 4 heures;

3° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour l'ensemble des cours de laboratoire organisés dans le cadre ou en complément de cours de sciences constituant une option de base, à raison de deux périodes par élève dans l'enseignement général, de trois périodes dans les groupes "sciences appliquées" et "éducation physique" de l'enseignement technique de transition, de deux périodes dans les autres groupes de l'enseignement technique de transition, le nombre d'élèves inscrits dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 40 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 40 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 40 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

b) pour l'ensemble des cours spéciaux de dactylographie ou de traitement de texte, pour l'ensemble des cours d'informatique de gestion, de travaux dirigés d'économie appliquée ou de cours assimilés s'ils sont organisés en complément d'un cours de sciences économiques constituant une option de base simple, avec un maximum de quatre périodes par élève, le nombre d'élèves inscrits dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 40 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 40 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 40 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

c) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation de transition à dominante technologique ou artistique, le nombre d'élèves est multiplié par 9 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 100 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 100 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 100 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

d) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation technique de transition à dominante économique, le nombre d'élèves est multiplié par 4 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 100 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 100 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 100 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

e) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves dans le degré est multiplié par 21 par élève inscrit dans une option groupée

de la section de transition de l'enseignement technique de type I, par 19 dans les autres cas; la somme de ces produits, diminuée de la somme des périodes-élèves attribuées sous 3°, a, b, c et d, ainsi que des périodes-élèves attribuées sous 2°, au titre de l'apprentissage des langues modernes, est divisée par 16 pour une première tranche de 400 périodes-élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 400 périodes-élèves, par 22 pour une troisième tranche de 400 périodes-élèves, par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type I, par 18 pour une première tranche de 400 périodes-élèves, par 20 pour une deuxième tranche de 400 périodes-élèves, par 22 pour une troisième tranche de 400 périodes-élèves, par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type II.

§ 2. Au troisième degré des formes générale et technique de transition de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général de type II et au troisième degré de l'enseignement secondaire artistique de transition:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 11 et en divisant ce produit par 18, pour une première tranche de 40 élèves, par 20 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, par 24 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en divisant le nombre de périodes-élèves par 14 pour une première tranche de 40 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 20 pour une troisième tranche de 40 élèves, par 22 pour les élèves suivants; le nombre de périodes-élèves est obtenu en multipliant par 4 la somme du nombre d'élèves inscrits à chaque cours à 4 heures;

3° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour l'ensemble des cours de laboratoire organisés dans le cadre ou en complément de cours de sciences constituant une option de base, avec un maximum de deux périodes par élève dans l'enseignement général, à raison de trois périodes dans les groupes "sciences appliquées" et "éducation physique" de l'enseignement technique de transition, de deux périodes dans les autres groupes de l'enseignement technique de transition, le nombre d'élèves inscrits dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 40 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 40 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 40 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

b) pour l'ensemble des cours spéciaux de dactylographie ou de traitement de texte, pour l'ensemble des cours d'informatique de gestion, de travaux dirigés d'économie appliquée ou de cours assimilés s'ils sont organisés en complément d'un cours de sciences économiques constituant une option de base simple, avec un maximum de quatre périodes par élève, le nombre d'élèves inscrits dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 40 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 40 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 40 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

c) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation de transition à dominante technologique ou artistique, le nombre d'élèves est multiplié par 9 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 100 périodes-élèves, par 12 pour une

deuxième tranche de 100 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 100 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

d) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation technique de transition à dominante économique, le nombre d'élèves est multiplié par 4 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 100 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 100 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 100 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

e) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré est multiplié par 21 par élève inscrit dans une option groupée de la section de transition de l'enseignement technique de type I, par 19 dans les autres cas; la somme de ces produits, diminuée de la somme des périodes-élèves attribuées sous 3°, a, b, c et d, ainsi que des périodes-élèves attribuées sous 2°, au titre de l'apprentissage des langues modernes, est divisée par 16 pour une première tranche de 400 périodes-élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 400 périodes-élèves, par 22 pour une troisième tranche de 400 périodes-élèves, par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type I, par 18 pour une première tranche de 400 périodes-élèves, par 22 pour une deuxième tranche de 400 périodes-élèves, par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type II.

Les élèves visés au § 1er, alinéa 1er, 3°, a, obtiennent deux périodes au titre du laboratoire de sciences :

1° s'ils suivent un cours de sciences qui constitue une option de base à 4 périodes au moins;

2° et s'ils suivent des exercices de laboratoire :

- soit en complément de ces cours;
- soit dans le cadre de ces cours.

Les élèves visés au § 2, alinéa 1er, 3°, a, obtiennent une ou deux périodes au titre du laboratoire de sciences :

1° selon qu'ils suivent un ou deux cours de sciences qui constituent des options de base à 3 périodes au moins;

2° et s'ils suivent des exercices de laboratoire :

- soit en complément de ces cours;
- soit dans le cadre de ces cours.

§ 3. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions détermine après concertation avec les représentants des Pouvoirs organisateurs les cours qui sont assimilés aux cours visés au § 1er, 3°, b et au § 2, 3°, b.

§ 4. Pour le calcul du nombre de périodes-professeurs, le nombre total de périodes pris en compte au § 1er, 3°, e, et au § 2, alinéa 1er, 3°, e, est, le cas échéant, diminué du nombre de périodes dont les élèves visés à l'article 10, alinéa 3, du décret sont dispensés dans l'établissement d'enseignement secondaire en raison de la formation suivie au Conservatoire ou à l'Académie de musique.

§ 5. Dans l'enseignement technique de transition uniquement, les cours de langues modernes qui comptent au moins 4 périodes par l'adjonction à un cours à 2 ou à 3 périodes compris dans l'option groupée d'un cours complémentaire dans la même langue étrangère, sont considérés comme répondant aux conditions prévues au § 1er, 2° et au § 2, 2° du présent article.

modifié par A.Gt 11-04-1996

Article 5. - Au deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique secondaire de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de l'enseignement technique secondaire de type II et au deuxième degré de l'enseignement secondaire artistique de qualification:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 14, pour une première tranche de 20 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 18 pour une troisième tranche de 20 élèves, par 22 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle, y compris l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 7 et ce produit est divisé par 10;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré est multiplié par 25 et le résultat, diminué des périodes-élèves attribuées sous a est divisé par 10 pour une première tranche de 200 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 200 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 1000 périodes-élèves par 16 pour les suivantes.

Au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique secondaire de type I ainsi que dans les cinquième et sixième années de l'enseignement technique secondaire de type II et au troisième degré de l'enseignement secondaire artistique de qualification :

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 14, pour une première tranche de 20 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 18 pour une troisième tranche de 20 élèves, par 22 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle en ce compris l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 7 et ce produit est divisé par 10;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré est multiplié par 25 et le résultat, diminué des périodes-élèves attribuées sous a, est divisé par 10 pour une première tranche de 200 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 200 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 1000 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes.

modifié par A.Gt 11-04-1996; complété par A.Gt 25-07-1996; modifié par A.Gt 26-10-2007; complété par A.Gt 08-11-2012; D. 25-04-2019

Article 6. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement professionnel secondaire de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de la même forme de l'enseignement secondaire de type II:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 12, pour une première tranche de 20 élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 16 pour une troisième tranche de 20 élèves, par 18 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 8, 12 ou 16 selon le groupe et le secteur dans lesquels ils ont été classés et ce produit est divisé par 10;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré multiplié par 25 diminué de la somme des périodes-élèves attribuées sous a est divisé par 10 pour une première tranche de 500 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 500 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 500 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes.

Au deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I, et dans les troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel de type II, le nombre de périodes-professeurs est augmenté de 4/20 période par élève pour une première tranche de 80 élèves, de 3/20 période par élève pour une deuxième tranche de 80 élèves, de 2/20 période par élève pour une troisième tranche de 120 élèves, de 1/20 période par élève pour les suivants.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement professionnel secondaire de type I ainsi que dans les cinquième et sixième années de la même forme de l'enseignement secondaire de type II:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 14, pour une première tranche de 20 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 18 pour une troisième tranche de 20 élèves, par 20 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement ou de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 8, 12, 16 ou 20 selon le groupe et le secteur dans lesquels ils ont été classés et ce produit est divisé par 10 ;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré multiplié par 25 diminué de la somme des périodes-élèves attribuées sous a est divisé par 10 pour une première tranche de 500 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 500 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 500 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes.

§ 3. Au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers":

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'enseignement clinique est obtenu en divisant par 10 la somme des trois produits suivants: le nombre d'élèves de première année multiplié par 16, le nombre d'élèves de deuxième année multiplié par 19; le nombre d'élèves de troisième année multiplié par 21;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les autres cours de la formation optionnelle est le résultat de l'opération suivante: le nombre d'élèves de première année est multiplié par 20, le nombre d'élèves de deuxième année multiplié par 17, le nombre d'élèves de troisième année multiplié par 15 et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 1000 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 1000 périodes-élèves, par 14 pour les suivantes ;

3° le nombre de périodes-professeur pour la 3^{ème} année complémentaire visée à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, est obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves de troisième année. *[inséré par D. 25-04-2019]*

§ 4. Au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, dans les sections autres que "soins infirmiers":

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 9 et en divisant le produit par 12 pour une première tranche de 20 élèves, par 14, pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 16, pour une troisième tranche de 20 élèves et par 18 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours de formation optionnelle est le résultat de l'opération suivante: le nombre total d'élèves est multiplié par 26 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 300 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 300 périodes-élèves, par 14 pour une troisième tranche de 300 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes.

inséré par A.Gt 01-06-1993

Article 6bis. - Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation visée à l'article 13, § 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires.

complété par D. 07-12-2007

Article 6ter. - Dans la troisième année de différenciation et d'orientation, le nombre de périodes-professeurs est calculé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 30 et en divisant ce produit par 10 pour une première tranche de 20 élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 14 pour les élèves suivants.

complété par A.Gt 08-11-2012

Article 6quater. – [...] *abrogé par A.Gt 17-10-2013*

complété par A.Gt 25-07-1996

Article 7. - Dans la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 20 pour une première tranche de 14 élèves, par 24 pour les élèves suivants.

Dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de qualification, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

Dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 34 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

Dans la septième année organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel, en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 34 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

Dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

Dans l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 34 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

Article 8. – [...] *abrogé par A.Gt 11-04-1996*

Article 9. - Les opérations internes au calcul des nombres intermédiaires se font en négligeant la troisième décimale. Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Article 10. - En ce qui concerne l'enseignement de type II, les termes "option de base" et "formation optionnelle" désignent les orientations d'études.

Section 2. - Encadrement minimum de base

*modifié par A.Gt 01-06-1993; 11-04-1996; complété par A.Gt 25-07-1996 ;
modifié par D. 07-12-2007*

Article 11. - § 1er. Dans les établissements auxquels l'article 17, alinéa 1er du décret est applicable, le nombre de périodes-professeurs obtenu par les

dispositions des articles 2 à 6 est augmenté de manière à atteindre les minima suivants :

1° première année commune et deuxième année commune : 72 périodes-professeur;

2° première année différenciée et deuxième année différenciée: 54 périodes-professeur;

3° première année différenciée ou deuxième année différenciée: 27 périodes-professeur;

4° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 82 périodes-professeur;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 58 périodes-professeur;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 58 périodes-professeur;

7° deuxième degré de l'enseignement professionnel : 58 périodes-professeur;

8° troisième degré de l'enseignement général et troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 82 périodes-professeur;

9° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 58 périodes-professeur;

10° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 58 périodes-professeur;

11° troisième degré de l'enseignement professionnel : 58 périodes-professeur;

12° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 58 périodes-professeur;

13° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 58 périodes-professeur;

14° troisième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 58 périodes-professeur;

15° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 58 périodes-professeur;

16° quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire de la section soins infirmiers: 113 périodes/professeur; ce minimum est augmenté de 20 si au moins une des années d'études compte plus de 10 élèves; il est augmenté de 35 si au moins deux années d'études comptent plus de 10 élèves.

17° quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire dans les sections autres que soins infirmiers: 70 périodes/professeur;

18° septième professionnelle préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical: 34 périodes-professeur;

19° septième professionnelle préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire: 34 périodes-professeur.

§ 2. Dans les établissements visés à l'article 15, § 1er, du décret:

1° le minimum de 72 périodes-professeurs en première année commune et en deuxième année commune est augmenté de 2 périodes-professeur par élève du 36ème au 70ème, puis d'une période-professeur par élève du 71ème au 90ème;

2° le minimum de 82 périodes-professeurs au deuxième degré est augmenté de 2 périodes-professeur par élève du 36ème au 70ème, puis d'une période-professeur par élève du 71ème au 90ème;

3° le minimum de 82 périodes-professeur au troisième degré est augmenté de 2 périodes-professeur par élève du 36ème au 70ème, puis d'une période-professeur par élève du 71ème au 90ème;

4° le minimum de 58 périodes-professeur prévu au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement artistique est augmenté de 2 périodes-professeur par élève du 26ème au 30ème, puis d'une période-professeur par élève du 31ème au 40ème.

§ 3. Dans les établissements qui bénéficient des dispositions de l'article 15, § 2 du décret, les minima de base prévus aux §§ 1er et 2, si les conditions particulières qui y sont fixées sont réunies, sont augmentés de 12 périodes-professeurs au deuxième et au troisième degré technique de qualification si au moins une option de base groupée comportant au moins deux cours de langues modernes à 4 périodes est organisée.

Dans les mêmes établissements, les différents minima de base prévus en faveur des divers degrés de l'enseignement de transition, si les conditions particulières qui y sont fixées sont réunies, sont augmentés de 12 périodes-professeurs.

§ 4. Pendant les deux premières années de création d'une option, d'une année ou d'un degré ainsi que pendant les deux premières années de la réorganisation d'une option prévue à l'article 19, § 4 du décret, ni cette option, ni les élèves qui sont inscrits dans ces options, années ou degrés n'interviennent dans le calcul des minima de base.

Section 3. - Minima de population

modifié par A.Gt 01-06-1993; A.Gt 11-04-1996; A.Gt 25-07-1996 ; D. 07-12-2007

Article 12. - § 1er. Pour les établissements organisant un enseignement secondaire de type I et visés à l'article 18, alinéa 1er, 1°, du décret, les minima de population sont fixés comme suit :

1° première année commune et deuxième année commune : 35 élèves;

2° ... (*abrogé par D. 07-12-2007*)

3° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 30 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

4° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 20 élèves; en outre, chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général :

20 élèves; en outre, chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 20 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

7° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 20 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

8° deuxième degré de l'enseignement professionnel : 20 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

9° troisième degré de l'enseignement général et troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 30 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré;

10° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 15 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré;

11° troisième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 15 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré;

12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 15 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré;

13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 15 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré;

14° troisième degré de l'enseignement professionnel: 15 élèves; en outre, chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré;

15° septième préparatoire à l'enseignement supérieur: 6 élèves;

16° septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique, par option de base groupée: 4 élèves;

17° septième année de l'enseignement professionnel : 4 élèves.

Pour les établissements organisant un enseignement secondaire de type I qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 18, alinéa 1er, 1°, du décret et qui sont situés dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km², les minima de population sont fixés comme suit :

1° première année commune et deuxième année commune : 45 élèves;

2° (abrogé par D. 07-12-2007)

3° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 40 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

4° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 20 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré ;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 25 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré ;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 25 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré ;

7° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 25 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré ;

8° deuxième degré de l'enseignement professionnel : 25 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré ;

9° troisième degré de l'enseignement général et troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 35 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré ;

10° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 15 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

11° troisième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique :20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré;

14° troisième degré de l'enseignement professionnel : 20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

15° septième préparatoire à l'enseignement supérieur: 6 élèves;

16° septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique, par option de base groupée: 4 élèves;

17° septième année de l'enseignement professionnel : 4 élèves.

Pour les établissements organisant un enseignement secondaire de type I situés à plus de 20 km de tout établissement ou implantation d'établissement de même caractère, les minima de population sont fixés comme suit :

1° première année commune et deuxième année commune : 30 élèves;

2° [...] (*abrogé par D. 07-12-2007*)

3° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 25 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré;

4° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 15 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré ;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 15 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré ;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 15 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré ;

7° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 15 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré ;

8° deuxième degré de l'enseignement professionnel : 15 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré ;

9° troisième degré de l'enseignement général et troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 25 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 6 élèves pour l'ensemble du degré ;

10° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 12 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

11° troisième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 12 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique :12 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 12 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré;

14° troisième degré de l'enseignement professionnel : 12 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 4 élèves dans la première année du degré ;

15° septième préparatoire à l'enseignement supérieur: 6 élèves;

16° septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique, par option de base groupée: 4 élèves;

17° septième année de l'enseignement professionnel : 4 élèves.

Pour les autres établissements organisant un enseignement secondaire de type I, les minima de population sont fixés comme suit :

1° première année commune et deuxième année commune : 45 élèves;

2° [...] (*abrogé par D. 07-12-2007*)

3° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 40 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 12 élèves pour l'ensemble du degré;

4° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 20 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général :

25 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes, doit compter au moins 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 25 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

7° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 25 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

8° deuxième degré de l'enseignement professionnel : 25 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

9° troisième degré de l'enseignement général et troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 35 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 10 élèves pour l'ensemble du degré ;

10° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 15 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 6 élèves dans la première année du degré ;

11° troisième degré de la section de transition de l'enseignement artistique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général: 20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 6 élèves dans la première année du degré ;

12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 6 élèves dans la première année du degré ;

13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 6 élèves dans la première année du degré;

14° troisième degré de l'enseignement professionnel : 20 élèves; en outre chaque option de base groupée doit compter au moins 6 élèves dans la première année du degré ;

15° septième préparatoire à l'enseignement supérieur: 7 élèves;

16° septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique, par option de base groupée: 6 élèves;

17° septième année de l'enseignement professionnel : 6 élèves.

§ 2. Si dans une même commune, aucun des établissements d'un réseau n'atteint les minima fixés au § 1er pour l'option de base "latin" et l'option de base "grec", chacune de celles-ci peut être maintenue dans un seul établissement du réseau.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire de type II, les minima suivants sont requis :

1° au cycle inférieur de l'enseignement général : 50 élèves (37 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité);

2° au cycle inférieur de l'enseignement technique : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 25 élèves pour le cycle (18 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité);

3° au cycle inférieur de l'enseignement professionnel : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 25 élèves pour le cycle (18 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité);

4° au cycle supérieur de l'enseignement général : 45 élèves (33 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité);

5° au cycle supérieur de l'enseignement technique : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 19 élèves pour le cycle (14 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité);

6° au cycle supérieur de l'enseignement professionnel : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 19 élèves pour le cycle (14 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité).

§ 4. Lorsqu'une option ou une section de la première année du cycle ou du degré, dont l'Exécutif admet la polyvalence, est scindée dans la deuxième année du degré ou du cycle les minima dont question aux paragraphes précédents du présent article sont augmentés de 50 %.

§ 5. (...)

§ 6. Par dérogation au § 1er, alinéas 2 et 4, le minimum de population scolaire pour la première année commune et la deuxième commune est réduit à 35 dans les établissements qui organisent un deuxième degré dans lequel ne figure pas l'enseignement général.

§ 7. Au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, dans tous les établissements, les minima suivants sont requis:

1° 45 élèves pour la section soins infirmiers;

2° 20 élèves pour les sections autres que soins infirmiers.

Dans la septième professionnelle préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical, un minimum de 10 élèves est requis.

Dans la septième professionnelle préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, un minimum de 10 élèves est requis.

inséré par A.Gt 01-06-1993

Article 12bis. - La densité de population visée à l'article 18 du décret est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge.

CHAPITRE II. - Détermination des cours à comptage séparé

*modifié par A.Gt 11-04-1996; 25-07-1996 ; A.Gt 30-03-2000 ; A.Gt 24-08-2006 ;
A.Gt 26-10-2007 ; A.Gt 19-06-2019*

Article 13. - § 1er. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions classe, après concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs, les différentes options groupées de l'enseignement technique, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement artistique de type I, de même que les orientations d'études dans l'enseignement technique et professionnel de type II, à l'intérieur des secteurs et groupes suivants :

<u>SECTEUR</u>	<u>GROUPE</u>
1. AGRONOMIE	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Équitation
2. INDUSTRIE	21. Électricité 22. Électronique 23. Mécanique 24. Automatisation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid-chaud 29. Logistique et Transport <i>[ajouté par A.Gt 19-06-2019]</i>
3. CONSTRUCTION	31. Bois 32. Construction 33. Gros oeuvre 34. Équipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. HOTELLERIE-ALIMENTATION	41. Hôtellerie 42. Boucherie-charcuterie 43. Boulangerie-Pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. HABILLEMENT ET TEXTILE	51. Industrie textile 52. Confection
6. ARTS APPLIQUES	53. Ameublement 61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. ECONOMIE	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. SERVICES AUX PERSONNES	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Éducation physique
9. SCIENCES APPLIQUEES	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. BEAUX-ARTS	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut créer un groupe divers dans les secteurs qui le requièrent.

Chaque année scolaire, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions prend l'initiative d'une réunion de concertation avec les

représentants des pouvoirs organisateurs afin d'adapter l'offre globale de formation et le classement des options aux nécessités.

§ 2. Sont reconnues comme formation de transition à dominante technologique l'ensemble des options de l'enseignement technique de transition classées dans les différents groupes des secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 définis ci-dessus ainsi que celles du groupe "chimie" et du groupe « optique, acoustique et prothèse dentaire » dans le secteur 9.

Sont reconnues comme formation à dominante artistique l'ensemble des options de l'enseignement secondaire artistique de transition classées dans le secteur 10 défini ci-dessus.

§ 3. Sont reconnues comme formation technique à dominante économique l'ensemble des options de l'enseignement technique de transition classées dans le groupe "gestion" du secteur "économie".

§ 4. Sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I ainsi que dans l'enseignement technique de type II les options des différents groupes des secteurs "agronomie", "industrie", "construction", "hôtellerie-alimentation", "habillement" ainsi que les groupes "arts graphiques" et "audiovisuel" dans le secteur "arts appliqués", les groupes "services paramédicaux, et "services sociaux et familiaux" dans le secteur "services aux personnes" et les groupes "chimie" et « optique, acoustique et prothèse dentaire » dans le secteur "sciences appliquées".

Est admise au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement secondaire artistique l'option "arts plastiques" dans le secteur "Beaux-Arts".

§ 5. Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel :

1° à raison de 8 périodes, les options du

- a) secteur habillement sauf groupe confection
- b) secteur service aux personnes (groupe services sociaux et familiaux)
- c) secteur hôtellerie (groupe cuisine de collectivité);

2° à raison de 12 périodes les options du

- a) secteur agronomie, sauf le groupe équitation
- b) secteur arts appliqués (groupes arts graphiques, orfèvrerie et audiovisuel)
- c) secteur service aux personnes (groupes services paramédicaux et optique, acoustique et prothèse dentaire)
- d) secteur habillement (groupe confection)

3° à raison de 16 périodes, les options du

- a) secteur industrie, sauf conducteur de poids lourds.
- b) secteur construction
- c) secteur hôtellerie (sauf groupe cuisine de collectivité).
- d) le groupe équitation

4° à raison de 20 périodes, l'option conducteur de poids lourds dans le secteur industrie.

Intitulé remplacé par D. 19-07-2017

CHAPITRE III. - Calcul du nombre de périodes pour l'organisation des cours de religion ou de morale non confessionnelle et du cours

de philosophie et de citoyenneté» et les articles 14, 14bis, 15, 16 et 16bis sont remplacés par les articles suivants

abrogé par D. 22-12-1994 ; rétabli par D. 19-07-2017

Article 14. Pour les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale, est calculé, pour chaque cours concerné, comme suit :

1° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 1 et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité: 1 période par tranche entamée de 25 élèves ;

2° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 3, du décret du 29 juillet 1992 précité : 1 période par tranche entamée de 15 élèves ;

3° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 4, du décret du 29 juillet 1992 précité : 1 période par tranche entamée de 17 élèves ;

4° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 5 à 21, du décret du 29 juillet 1992 précité : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Pour les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui organisent uniquement le cours de morale et les établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de religion ou de morale concerné est calculé, pour les mêmes années ou groupes d'années visés à l'alinéa précédent, à raison de 2 périodes par tranche.

Le nombre de périodes-professeur résultant de ce calcul ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 98 pour cent.

abrogé par D. 11-04-1996 ; rétabli par D. 19-07-2017

Article 15. – Pour les établissements visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, le nombre de périodes pour le cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves conformément à l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est calculé, pour chaque année ou groupe d'années visés à l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 précité, à raison de 1 période par tranche entamée d'un nombre d'élèves correspondant aux maxima, pour ce qui concerne le premier degré, et aux moyennes, pour ce qui concerne les cours de la formation commune aux autres degrés, visés à l'article 23bis du même décret.

abrogé par D. 11-04-1996 ; rétabli par D. 19-07-2017

Article 16. - Pour les établissements visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, le RLMOD est égal à la somme des périodes calculées selon l'article 14, alinéas 1 et 3, et des périodes calculées selon l'article 15.

Article 16bis. – [...] ***abrogé par A.Gt 11-04-1996***

inséré par A.Gt 01-06-1993

CHAPITRE IIIbis. - UTILISATION DES PÉRIODES-PROFESSEURS

Article 16ter. – [...] *abrogé par A.Gt 11-04-1996*

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17. – [...] *abrogé par D. 05-08-1995*

modifié par A.Gt 01-06-1993

Article 18. - [...] *abrogé par A.Gt 11-04-1996*

Article 19. - Les membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction de directeur, et dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, qui seraient mis en disponibilité suite aux mesures visées au chapitre 1er du décret susvisé, pourront être réaffectés à la fonction de sous-directeur ou de proviseur, chargé à titre principal du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I.

Article 20. - Les membres du personnel qui étaient nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou dans une fonction de sélection, et dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, qui seraient mis en disponibilité par défaut d'emploi suite aux mesures visées aux articles 2 à 4 du décret du 29 juillet précité, pourront être, sur leur demande, réaffectés ou rappelés à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui leur a permis l'accès à la fonction de promotion ou de sélection à laquelle ils sont nommés.

Ils conserveront dans ce cas le bénéfice de l'échelle de traitement qui était la leur avant leur mise en disponibilité.

Le pouvoir organisateur qui les aura placés en disponibilité est tenu de les réaffecter dans un emploi de leur fonction de promotion ou de sélection qui deviendrait vacant, sauf en cas de désistement volontaire du membre du personnel.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du personnel cesse de bénéficier de l'échelle de traitement qui était la sienne avant sa mise en disponibilité.

modifié par A.Gt 11-04-1996

Article 21. - Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement:

- 1° les cours de langues anciennes;
- 2° les cours de langues modernes.

Lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés.

Article 22. - L'article 6 du décret du 29 juillet 1992 entre en vigueur le 1er septembre 1992.

Article 23. - Les articles 1er à 5, 7 à 15, 17 à 23, 24, 2°, 26, § 1er 1° à 3°, § 3 et 4, et 28 du décret entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 24. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993 à l'exception des articles 21 et 22 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1992.

Article 25. - Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.